

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/SMTRT

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SMTRT (Société Montargoise de Transports Routiers et Transit)
à PANNES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002, autorisant la société SMTRT à poursuivre et à étendre ses activités d'entrepôts de produits combustibles sur le territoire de la commune de PANNES, ZAC du Tourneau,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014, imposant des prescriptions complémentaires à la société SMTRT (Société Montargoise de Transports Routiers et Transit) à PANNES (actualisation du classement des activités et des prescriptions applicables),

VU la demande présentée par l'exploitant le 25 juin 2014, complétée les 2 juillet 2014 et 23 juin 2015, concernant la modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt logistique,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2015,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 septembre 2015, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDÉRANT que l'extension projetée ne constitue pas une modification substantielle selon les dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions complémentaires visant à encadrer l'exploitation de l'installation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 2.

Le tableau du paragraphe 1.2. de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	≥ 50 000 m ³ mais < 300 000 m ³	93 000 m ³
			Volume maximal stocké*		20 500 m ³
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué	> 500 m ³ mais ≤ 20 000 m ³	995 m ³
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Volume maximal stocké*	> 1 000 m ³ mais < 20 000 m ³	8 850 m ³

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4734-3	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Capacité totale	< 50 t	18,4 t
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	Puissance thermique nominale de l'installation	≤ 2 MW	0,61 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	< 50 kW	40,5 kW

* Le volume cumulé de produits relevant des rubriques 1510 et 1530 est limité à 20 500 m³ sous réserve de l'application de l'article 8 du présent arrêté.

E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration NC : non classable

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 est complété par le paragraphe suivant :

« 1.3. Présentation de l'établissement »

La configuration structurelle du bâtiment, associée aux caractéristiques des produits envisagés à l'entreposage, confèrent à l'entrepôt les caractéristiques suivantes :

Cellules	Surface (m ²)	Dimensions (L x l) en m	Hauteur d'entreposage en m
N° A	2 079 m ²	63 x 33	9,5 m
N° B	1 584 m ²	48 x 33	11 m
N° C	1 947 m ²	59 x 33	10 m
N° D	1 682 m ²	58 x 29	5 m
N° E	1 566 m ²	54 x 29	Absence de stockage
N° F	780 m ²	27 x 29	Absence de stockage
N° G	2 000m ²	69 x 29	4 m

Les ensembles de cellules A-F-G, B-E et C-D sont séparées entre eux par un mur coupe-feu 2 heures.

Article 4

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002, intitulé « *Présentation de l'établissement* », sont abrogées.

Article 5

L'article 2.12.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002, intitulé « *Eloignement* », est modifié de la façon suivante :

« [...] »

Après la construction du mur coupe-feu sur le bâtiment existant, la zone Z1 est portée à 29 m et la zone Z2 à 43 m

[...] »

Le reste est sans changement.

Article 6

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, les cloisons, plafonds et portes des bureaux ne sont pas classés « résistants au feu ».

La protection au feu des locaux administratifs (RDC et mezzanine) doit être assurée par un système d'extinction automatique, en conformité avec les règles en vigueur.

Les locaux en mezzanine doivent être équipés de 3 RIA, positionnés et dimensionnés de manière à pouvoir intervenir dans chaque zone de bureaux, et d'un nombre d'extincteurs conforme à la réglementation applicable.

Les portes coupe-feu doivent présenter, a minima, un classement EI 120C. Elles sont asservies à la détection automatique incendie (DAI).

Article 8

Les dispositions relatives au nombre de palettes susceptibles d'être stockées, mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont applicables dès lors que les conséquences d'un incendie sont circonscrites dans l'enceinte de l'établissement (acquisition de la parcelle ZO n°140 et d'une bande de 7 mètres de la parcelle ZO n°142-a).

Dans l'attente de la formalisation des mesures foncières proposées par l'exploitant, la capacité d'entreposage des produits relevant des rubriques 1510 et 1530 est limitée à 11 500 m³.

Article 9

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 6	Actualisation de l'analyse du risque foudre et, le cas échéant, de l'étude technique foudre, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.	31/12/2015
Article 8	Justifier des mesures foncières prises pour circonscrire les conséquences d'un incendie dans l'enceinte de l'établissement	Avant l'extension du stockage (passage de 11 500 à 20 500 m ³)

Article 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant ou de son représentant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PANNES et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret,

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PANNES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 8 OCTOBRE 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.